Publié le 5 août 2023.
Dernière modification : 18 janvier 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

André HECKER, Pointe-Noire
buvette, factorerie

André HECKER

Né à Paris Xe, le 21 septembre 1896.
Fils de Henry Hecker, 34 ans, voyageur de commerce, et de Berthe Wertheimer, 29 ans, sp.
Élève à l'École des Arts et métiers.
Se rend à Pointe-Noire pour une durée de deux ans environ (29 janvier 1923).
Célibataire.
Décédé à Paris XIIIe, le 29 octobre 1947.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DRUON ET HECKER
(*JOAEF*, 15 janvier 1928, p. 140)

Suivant acte reçu par Me Varlet (Louis), greffier-notaire à Pointe-Noire, le 19 décembre 1927, enregistré sous le no 202, case 5 ; M. Druon (Charles), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, et M. Hecker (André), aussi commerçant, demeurant à Pointe-Noire, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en général d'importation et d'exportation, avec effet à compter du 1er décembre 1927.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

La raison sociale est :

DRUON ET HECKER

La société est contractée pour cinq années. La dissolution est subordonnée à un préavis de trois mois.

Chaque associé a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, toutes lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social est fixé à soixante mille francs, dont vingt mille francs apportés par M. Druon et quarante mille francs par M. Hecker ; le tout en espèces ou billets de banque.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition de l'acte constitutif précité a été déposée au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 19 décembre 1927, suivant acte de dépôt enregistré.

Pour extrait et mention :

Louis Varlet.

LOCATIONS À BAIL
(*JOAEF*, 15 novembre 1928, p. 1093)

Il a été approuvé en conseil d'administration (séance du 29 octobre 1928) un bail de location pour deux ans, au profit de MM. Druon et Hecker, à compter du 29 octobre 1928, d'un terrain de 2.500 mètres carrés, situé au nord du périmètre urbain actuellement loti de Pointe-Noire à l'ouest et en bordure de la voie ferrée provisoire allant au lac Gamboussi, moyennant le prix annuel de 250 fr.

Ce terrain est destiné à ouvrir une factorerie.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(*JOAEF*, 15 août 1929, p. 839)

Aux termes d'un acte reçu par Me Edmond Béville, notaire à Pointe-Noire, en date du 18 juillet 1929, enregistré :

La société en nom collectif ayant son siège à Pointe-Noire établie entre MM. Charles-Ernest-Camille Druon et André Hecker, sous la raison :

DRUON et HECKER

pour le commerce général d'importation et d'exportation, demeurera dissoute à compter du 1er août 1929.

M. André Hecker continuera le commerce pour son compte personnel.

Pour extrait :
Le notaire, Béville.

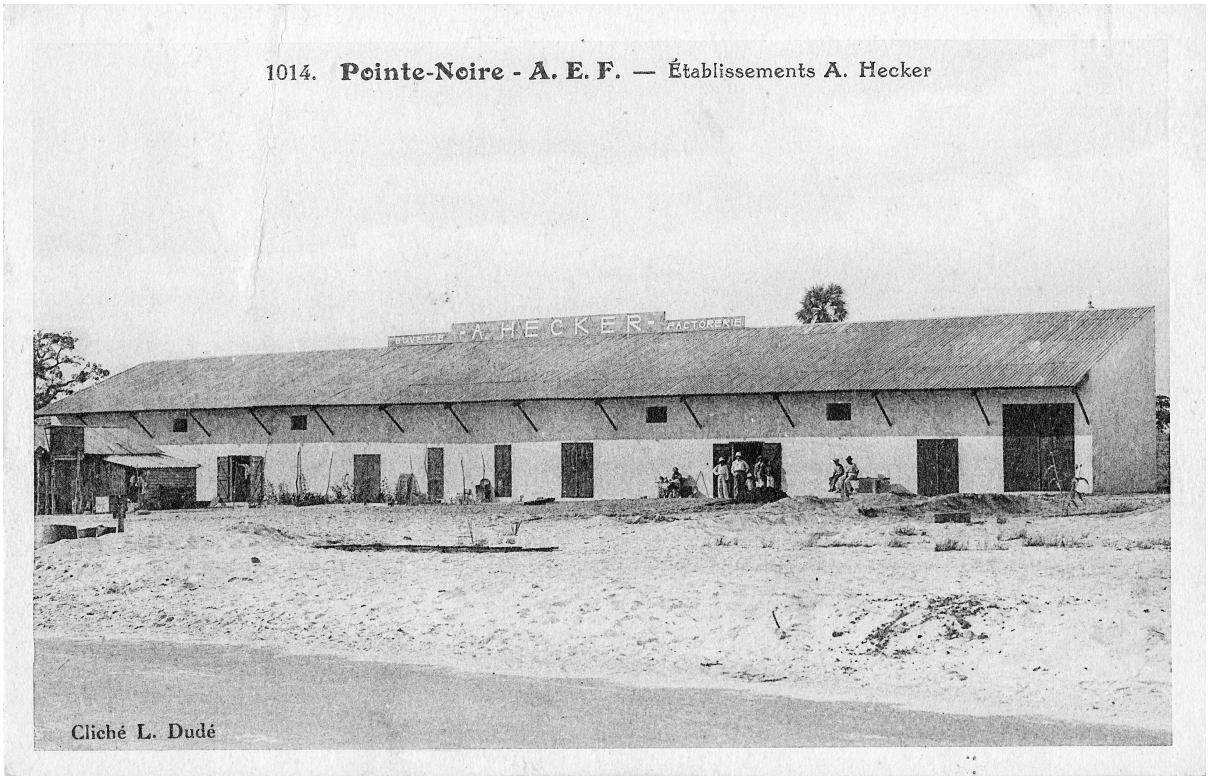

Pointe-Noire (AEF). — Établissements A.Hecker. Cliché L. Dudé (Coll. Isabelle Deaudon)

APPROBATION D'ADJUDICATION DE LOT URBAIN
(*JOAEF*, 1er septembre 1931, p. 745)

Il a été approuvé en conseil d'administration (séance du 30 juillet 1931), le procès-verbal d'adjudication en date à Pointe-Noire, du 1er juillet 1931, par lequel M. Hecker (André), domicilié à Pointe-Noire, a été déclaré adjudicataire du lot de terrain inscrit au plan de lotissement de Pointe-Noire sous le no 4 c, mesurant 2.200 mètres carrés, pour le prix de 275.000 francs.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS
(*JOAEF*, 1er septembre 1933, p. 633)

Suivant réquisition no 491 en date à Pointe-Noire du 20 juin 1933, M. Hecker (André), négociant, demeurant à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain, sis à Pointe-Noire, lot 4 C. d'une superficie de 2.200 mètres carrés.

Ce terrain qui prendra le nom de « Immeuble Hecker » a été attribué à M. Hecker (André) suivant arrêté no 350 du 30 juillet 1931, du Gouverneur du Moyen-Congo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain d'autre droit réel que l'action résolutoire pour défaut de mise en valeur et de paiement intégral du prix et des intérêts dans les délais prescrits.

DIVERS
(*JOAEF*, 15 octobre 1933, p. 726)

En date du 25 septembre 1933.

M. Etifier, ingénieur de 4e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à Pointe-Noire (budget d'emprunt), est désigné comme géomètre *ad hoc* pour procéder au bornage de l'immeuble, sis à Pointe-Noire, de M. Hecker, négociant audit lieu.

Il prêtera serment dans les formes requises.

La solde de M. Etifier, pour les journées employées à ce travail, sera remboursée au budget d'emprunt par le budget du Moyen-Congo.

Faillite HECKER (André)
(*JOAEF*, 1er juillet 1935, p. 618)

Le tribunal de commerce de Pointe-Noire, par jugement du 25 juin 1935, a déclaré en état de faillite le sieur Hecker (André), commerçant, demeurant à Pointe-Noire et en a fixé provisoirement l'ouverture au 6 avril 1932.

M. Callier, juge suppléant au tribunal de commerce, a été nommé juge-commissaire pour, en cas d'empêchement, être remplacé par le juge de paix à compétence étendue et M. Laurent (Alexandre), commerçant, syndic provisoire de la faillite. Le présent extrait a été affiché par le greffier soussigné en exécution de l'article 442 du Code de Commerce et selon procès-verbal du 25 juin 1935.

Le greffier,
Fieschi.

Les créanciers du sieur Hecker (André), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, sont informés qu'ils sont convoqués pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'élection d'un ou de plusieurs contrôleurs, pour le 11 juillet 1935 à 15 heures.

Le greffier,
Fieschi.

Sont invités à se rendre le 5 décembre 1935 à 15 heures, au tribunal de commerce de Pointe-Noire, salle des Assemblées, pour être, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers de la faillite du sieur Hecker (André), demeurant à Pointe-Noire.

Les titres accompagnés d'un bordereau sur papier timbré doivent être préalablement remis au syndic de la faillite.

Le greffier,
Fieschi.

Faillite HECKER
(*JOAEF*, 1er mars 1936, p. 324)

MM. les créanciers de la faillite du sieur Hecker (André), sont invités à se rendre le jeudi 4 juin 1936, à 15 heures, au tribunal de commerce de Pointe-Noire, salle ordinaire des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Par ordre du juge-commissaire :

Le greffier du Tribunal,
E. Béville.

———————

Attribution définitive de terrains urbains
(*JOAEF*, 15 mars 1944, p. 246)

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 février 1944, pris en commission permanente du conseil d'administration, est attribuée à titre définitif à M. Hecker la parcelle C du lot n° 41 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal en date du 1er juillet 1931, approuvé le 30 juillet 1931 sous n° 350.

———————

VENTE DU FONDS DE COMMERCE
« L'Hôtel de France »
POINTE-NOIRE

———————

Premier avis
(*JOAEF*, 1er décembre 1945, p. 972)

D'un acte bous signature privée en date du 3 novembre 1945 à Pointe-Noire, enregistré à Pointe-Noire, le 6 novembre 1945, folio 67, case 1288, vol. 6, exposé aux rangs des minutes du notaire à Pointe-Noire, il appert :

Que, M. André Hecker, demeurant et domicilié à Koubounga-Madingou-Kayes, Moyen-Congo, a vendu à la Société immobilière Mampeza, A. E. F. dite : « Mampeza lmmaef », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire, le fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant sis à Pointe-Noire dénommé Hôtel de France.

Tout créancier que sa créance soit ou non exigible devra sous peine de forclusion faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extrajudiciaire :

Opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

À cet effet domicile est élu par M. Hecker en la direction de la Société Africaine d'Entreprises à Pointe-Noire et par l'acquéreur en son siège social à Pointe-Noire.

Pour premier avis :
L'acquéreur,
Rodriguès.

———————

AVIS
(*JOAEF*, 1er décembre 1945, p. 973)

Les créanciers de M. André Hecker, autrefois commerçant à Pointe-Noire, autres que ceux ayant figuré au concordat, sont priés de se faire connaître à Me Wickers, avocat-défenseur à Brazzaville.

Les productions de créances devront être accompagnées de pièces justificatives.

Cet avis sera renouvelé trois fois au Journal officiel de l'A. E. F.

*
* *

En ce qui concerne les créanciers qui ont produit au concordat règlement de leurs créances sera fait intégralement par l'intermédiaire de B. B. A. Pointe-Noire mais sans intérêts.

Me Wickers prie tout créancier concordataire, qui n'aurait pas reçu aussi de lui lettre individuelle de vouloir bien lui faire connaître.

Pour information :
Wickers.

———————————